

## QUELQUES RÈGLES D'URBANISME

**Pour tous vos projets** changeant l'aspect de votre maison ou de ses annexes, créant une nouvelle surface, modifiant le terrain (clôture, piscine, etc...), la toiture ... : prière de venir en mairie se renseigner sur les démarches correspondantes **AVANT** d'entreprendre les travaux.

Vous pouvez consulter le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> afin de connaître le zonage de votre terrain.

**En règle générale pour toutes constructions** (habitation, annexe, préau, auvent, abri de jardin, agrandissement, véranda ... ) :

- de 5 à 20 m<sup>2</sup> = déclaration préalable
- au-dessus de 20 m<sup>2</sup> = permis de construire

### **Piscines** :

N'oubliez pas de faire selon ses dimensions une déclaration préalable ou une demande de permis de construire en mairie.

Avant tout remplissage de piscine, nous vous demandons de bien vouloir contacter la mairie afin que le niveau du réservoir d'eau soit vérifié. Nous vous remercions d'anticiper et de le faire avant les mois critiques où nous souffrons de plus en plus de manque d'eau.

De même les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange ou celle-ci devra être faite en plusieurs fois. En effet, les roseaux de notre station d'épuration n'apprécient pas le chlore !

### **Autorisations de voirie** :

Tous travaux sur votre propriété en bordure de route doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie deux mois avant le début du chantier :

- dépôt de matériaux, d'engins, d'échafaudage, d'échelle, ... sur la chaussée
- alignement pour mur, clôture, plantation, portail, ...
- tranchées pour branchements

Les imprimés nécessaires sont disponibles en mairie.

### **NOUVEAU** :

**Au 1<sup>er</sup>/01/2022**, il sera possible pour les usagers de saisir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée.

Une adresse unique pour vos permis de construire, déclaration préalable de travaux, ... :

<https://portail.siea-sig.fr>

Rendez-vous sur le site internet de votre commune ou de la communauté de communes Bugey Sud pour accéder au lien du service en ligne et à toutes les informations. Une fois déposée, votre demande sera transmise au service instructeur par voie dématérialisée.